1MA

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE
6 FEV 1984
LÉGISLATURE. QUÉBEC

MÉMOIRE À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI 42 «LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES»

PARTIE II
ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

FÉVRIER 1984

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

MÉMOIRE SOUMIS À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (PROJET DE LOI 42)

PARTIE II

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Nous avons, dans la première partie de ce mémoire, établi clairement nos principales positions à propos du projet de loi 42. C'est ainsi que tout en manifestant notre accord général avec l'approche proposée pour régler les problèmes que pose l'application de l'article 38.4 de la loi actuelle, nous avons exigé que l'essentiel des modalités et contrôles que suggère le patronat, fasse partie intégrante du nouveau système.

En clair, il ne saurait être question de profiter du règlement des problèmes que pose l'application actuelle de cet article pour "améliorer" indûment le régime et imposer aux employeurs des coûts additionnels importants.

Dans l'hypothèse cependant où le législateur déciderait de passer outre à ses représentations, le C.P.Q. a soumis toute une série d'observations ayant trait à l'ensemble du projet de loi 42.

Dans cette deuxième partie de son mémoire, le C.P.Q. procède à une analyse non exhaustive du projet de loi, article par article.

-o-o-o-

C.P.Q.
Février 1984

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

PARTIE II

ANALYSE ET COMMENTAIRES NON EXHAUSTIFS SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI 42

1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION (articles 2 à 35)

1.1 Définitions

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
2	2

Modifications

De nombreuses définitions apparaissant à l'article 2 de la loi actuelle sont modifiées, telles celles d'accident, d'artisan, de maladie professionnelle, d'employeur et de travailleur. De nouvelles définitions, telles celles de contaminant, de domestique, de lésion professionnelle, de professionnel de la santé et de travailleur autonome sont introduites.

Commentaires

A) "Accident" (voir nos commentaires, partie I de notre mémoire, pages 26 à 28.)

La définition doit préciser qu'il doit s'agir d'un événement soudain et imprévu survenant à une personne par le fait et à

l'occasion de son travail et qui n'est pas imputable uniquement à son imprudence grossière et volontaire. Comme c'est le cas dans la loi actuelle (article 3 (1) (b)), la protection ne devrait pas être accordée au travailleur qui subit un accident de travail imputable à son imprudence grossière et volontaire.

B) "Conjoint"

La nouvelle définition établit spécifiquement que la date de décès du travailleur est la date devant servir à la détermination du statut de conjoint. Des cas concrets ont démontré qu'il demeure cependant possible qu'il y ait plus d'une personne qui réclame, à titre de conjoint, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 92 du projet. Il faudrait donc modifier la définition pour éviter qu'en cas de décès, plus d'une personne puisse obtenir l'indemnité forfaitaire prévue pour le conjoint.

C) "Contaminant"

Cette définition est similaire à celle qui est contenue dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (S.R.Q., s. 2.1). Elle semble être due à l'insertion des articles 30 et 31 dans le projet. Nous suggérons que la définition soit retirée et nous référons à nos commentaires sur les articles 29 et 30 du projet (partie II du mémoire, pages 11 et 12).

D) "Établissement"

La définition d'établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à laquelle réfère celle du projet de loi 42, comprend l'ensemble des installations et de l'équipement compris sur le même site sous l'autorité d'une même personne ou d'une personne liée, incluant les locaux mis par l'employeur à

la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir. Ainsi, toute lésion professionnelle, accident de travail ou maladie professionnelle qui survient hors des heures de travail sur un lieu autre qu'un lieu de travail, mais qui est sous le contrôle de l'employeur, sera considéré comme étant un accident de travail ou une maladie professionnelle. Compte tenu des largesses d'interprétation actuelles de la notion d'accident, il y a lieu d'être inquiet devant cet élargissement, cette fois inscrit dans la loi.

A titre d'exemple, si un travailleur est blessé au cours d'une joute de balle molle qui a lieu sur un terrain adjacent à l'usine et qui appartient à l'employeur, il pourra fort bien s'agir d'un accident de travail. Il serait plus approprié d'employer le concept de lieu de travail que celui d'établissement pour déterminer l'existence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

E) "Lésion professionnelle"

Cette définition fait double emploi avec celle d'accident de travail et aussi avec celle de maladie professionnelle. La maladie professionnelle et l'accident réfèrent à deux concepts différents. Dire qu'une lésion professionnelle est un accident de travail ou une maladie professionnelle rend confuse l'interprétation de ces termes et apporte de nouvelles dimensions aux définitions d'accident et de maladie. Partout où les mots "lésion professionnelle" sont utilisés dans le projet, ils devraient être supprimés, et l'on devrait référer au concept d'accident ou de maladie.

F) "Maladie professionnelle"

Il faudrait là aussi indiquer qu'il ne suffit pas que la maladie soit caractéristique du travail accompli par le travailleur mais qu'elle soit reliée directement aux risques de son emploi. (Voir nos commentaires, partie I du mémoire, pages 56 à 59.)

G) "Personne à charge"

La définition devrait indiquer exactement ce qu'est une personne à charge plutôt que de simplement référer aux articles 92 à 96. Nous croyons qu'il y aurait lieu aussi de clarifier les concepts de conjoint (art. 92) et de personne à charge (nous comprenons de la définition qu'il s'agit de toute personne à laquelle s'appliqueraient les articles 92 à 96, dont une personne autre qu'une personne à charge (art. 98), un enfant dont le travailleur assurait une partie de la subsistance ou une personne qui tient lieu de père ou de mère au travailleur). Ainsi, selon l'article 96, une personne autre qu'une personne à charge est également une personne à charge selon l'article 2.

H) "Travailleur autonome"

Cette définition est la même que celle d'artisan dans la loi actuelle. Nous suggérons de conserver le concept d'artisan. Comme cette notion apparaît dans d'autres lois, nous croyons utile d'utiliser la même terminologie. De plus, les articles 11 et 12 du projet viennent restreindre de façon significative la portée de la définition. (Voir nos commentaires, partie I du mémoire, pages 39 à 43.)

1.2 Indemnité minimum

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
45	3

Modifications

Le projet de loi prévoit une indemnité de remplacement du revenu pour tout travailleur et pour les personnes décrites à l'article 14 (personne qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, un détenu ou une personne qui exécute une ordonnance de probation, un enfant qui exécute un travail en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse), et à l'article 15 (une personne qui apporte son aide pour l'application de mesures d'urgence selon la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre). Il s'agit là essentiellement d'une mesure sociale qui ne devrait pas être financée par les employeurs et, si le gouvernement est d'avis que les étudiants visés et les détenus doivent être indemnisés en cas d'accident, les coûts de telles indemnisations et tous les frais qu'elles entraînent devraient être imputés au gouvernement à titre d'employeur. De plus, l'indemnité minimum ne devrait pas être reliée au salaire minimum fixé selon la Loi sur les normes du travail. Nous préciserons à chacun des articles traitant de l'indemnisation d'une catégorie spécifique de travailleurs la base qui conviendrait pour fixer telle indemnité.

1.3 Travailleur autonome

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
2(1)(b)	2
Règlement sur les artisans (Décret 680-81)	11
	12

Commentaires et recommandations

. Voir nos commentaires et recommandations, partie I du mémoire, pages 39 à 43.)

1.4 L'étudiant, les personnes considérées comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement (détenu, personne en probation, enfant, personne qui apporte son aide pour l'application de mesures d'urgence), les personnes autres qu'un travailleur, qu'un bénévole, qu'un bénéficiaire selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
10	13
	14
	15
	17
	18
	20

Commentaires

Nous sommes d'accord pour qu'un étudiant, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 du projet, soit indemnisé.

Nous référons cependant à nos commentaires sur le niveau des indemnités qui devraient être versées. Elles ne devraient pas inciter à déclarer un accident de travail (voir nos commentaires, partie II du mémoire, page 27 et ss.) Quant aux articles 14 à 20 du projet, il s'agit avant tout de mesures sociales dont les coûts ne devraient pas être assumés par les employeurs. Nous croyons qu'une partie des dépenses encourues par l'application des articles 14 à 20 serait assumée par la C.S.S.T. et se répercuterait sur le taux moyen de cotisation des employeurs si le projet de loi n'était pas amendé.

Recommandations

En résumé, tous les frais engendrés par ces dispositions, incluant le coût des indemnités et les frais d'administration de ces mesures, devraient être assumés par le gouvernement et faire ainsi partie des dépenses publiques, puisqu'il s'agit de mesures sociales. De plus, l'article 188 devrait stipuler clairement que le gouvernement devra assumer tous les coûts afférents à l'application des articles 14 à 20.

1.5 Travailleur bénévole

Voir nos commentaires, partie II du mémoire, page 32.)

1.6 Bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Ce bénéficiaire ne doit pas être considéré comme étant un travailleur au sens de la loi (art. 20 du projet) s'il subit un accident puisque l'établissement n'est pas son employeur. L'ensemble des employeurs n'a pas à assumer le coût de l'indemnité ou les frais d'administration engendrés par la protection qu'accorde la Loi sur les accidents du travail à toute personne qui reçoit

des traitements dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. L'établissement ne jouit pas de l'immunité de poursuite d'un travailleur contre son employeur qu'accorde la Loi sur les accidents du travail (art. 259 du projet).

1.7 Inscription à la Commission du travailleur autonome, du domestique ou de l'administrateur

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
13	21 23

Modifications

Le travailleur autonome et le domestique peuvent s'inscrire à la Commission pour bénéficier des avantages prévus par la loi comme si ces personnes étaient des travailleurs. L'inscription se fait au moyen d'un avis. L'indemnité qui peut être versée ne peut être inférieure au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum.

Commentaires

Quant au travailleur autonome et au domestique, l'ensemble des coûts engendrés par la protection qu'accorderait la loi à ces personnes devrait être assumé par celles-ci. Le deuxième alinéa de l'article 21 devrait être intégré au chapitre des indemnités et prévoir les conditions d'obtention des bénéfices prévus par la loi pour un travailleur autonome ou un domestique.

Recommandations

Voir nos commentaires, partie II du mémoire, page 32, en ce qui a trait à l'indemnisation de ces personnes.

1.8 Les présomptions

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
111(8) 111(9)	26 à 29

Modifications

Toute blessure survenant sur les lieux de travail sera présumée être un accident de travail ou une maladie professionnelle. Toute aggravation de la condition d'un travailleur, ou toute nouvelle lésion qu'il subira en se soumettant à des soins ou en omettant de recevoir des soins qui lui auront été prescrits suite à son accident de travail, sera considérée comme une conséquence de l'accident de travail original. Tout travailleur atteint d'une maladie mentionnée en annexe de la loi et qui est caractéristique d'un type de travail qu'il a déjà exercé sera présumé être atteint de cette maladie. Si la maladie n'est pas prévue en annexe, le travailleur n'aura qu'à démontrer que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a déjà exercé.

Commentaires

En plus des difficultés de preuve énormes que doit déjà surmonter un employeur dans le cas d'un accident où il n'y a aucun témoin ou signe objectif de la lésion, le projet viendra ajouter une présomption selon laquelle toute blessure que le travailleur affirmera s'être produite sur les lieux de travail sera considérée

comme une lésion professionnelle. S'il n'y a aucun témoin ou signe objectif de l'accident ou de la maladie, le travailleur aura droit à tous les bénéfices prévus par la loi sans que l'employeur ne puisse prouver qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail pour repousser la présomption. De plus, les coûts inhérents à un accident survenu à l'occasion de traitements devraient être assumés par l'institution responsable de l'accident et non par l'employeur puisqu'il ne peut exercer de contrôle sur les circonstances entourant de tels accidents.

Si le travailleur souffre d'une maladie mentionnée en annexe de la loi et qu'il a accompli quelque travail qui peut causer cette maladie tel que mentionné en annexe, il y aura présomption que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion de ce travail. Comment l'employeur, cinq ans ou dix ans après le fait, pourra-t-il démontrer que l'équipement de l'usine, la machinerie et les conditions qui prévalaient dans l'usine n'auraient pu causer la maladie ou que la maladie a été contractée chez un autre employeur?

Voir nos commentaires, partie I du mémoire, pages 26 à 28, en ce qui a trait à la définition d'accident, et pages 56 à 59, pour les maladies professionnelles.

Recommandations

Les présomptions prévues à l'article 26 doivent être éliminées et l'article 27 doit être supprimé du projet de loi.

De plus, pour être recevable, une réclamation pour maladie professionnelle doit référer à une maladie due à la nature du travail accompli dans les douze mois qui ont précédé l'incapacité, en autant que la réclamation soit produite dans les six mois qui

suivent la connaissance de la maladie.

1.9 Droit de réaffectation du travailleur

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	30
	31

Modifications

Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission et fournit un certificat médical attestant qu'il présente des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle, la Commission peut demander à son employeur une assignation à une tâche ne comportant pas une telle exposition. Si l'assignation n'est pas effectuée, le travailleur peut cesser de travailler. Le travailleur touche alors une indemnité de remplacement du revenu comme s'il s'agissait d'un accident de travail.

Commentaires

Les articles 32 et 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoient déjà des dispositions similaires. Toutefois, la Loi sur la santé et la sécurité du travail traite d'une exposition dépassant les normes prévues par règlement. L'article du projet ne fait état d'aucun seuil d'exposition. A compter du moment où le travailleur produit un certificat médical attestant qu'il présente des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle provenant d'une exposition à un contaminant, l'employeur doit l'assigner à une autre tâche ne comportant aucune exposition à un contaminant. Vu la définition très large de contaminant: "un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation", dès qu'un travailleur présentera des effets pathologiques, l'employeur ne pourra le réaffecter si,

dans le lieu de réaffectation, il y a la moindre présence d'un contaminant. Même si un poste comporte une exposition à un contaminant inférieure au seuil de tolérance permis en vertu des règlements de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'employeur sera empêché d'y réaffecter le travailleur. Un travailleur qui a produit un certificat selon l'article 30 du projet de loi pourra rarement, dans ces circonstances, être réaffecté.

Recommandations

Nous demandons que les articles 30 et 31 soient supprimés du projet de loi puisque ces questions sont déjà abordées et traitées par les articles 32 et 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par des règlements adoptés ou à être adoptés.

Toutefois, si l'on décidait malgré tout de conserver ces dispositions, la Commission devrait devoir recouvrer du travailleur les indemnités qu'il a reçues si la demande de réaffectation est jugée non-fondée.

1.10 Comité des pneumoconioses (art. 32 à 34)

Voir mémoire de l'Association des mines d'amiante du Québec.

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	32 à 35

Le projet de loi prévoit que la Commission doit tenir compte du diagnostic établi par le comité spécial mais n'indique pas que la Commission est liée par la décision du comité. C'est là une disposition inacceptable. La décision de la Commission devrait pouvoir être soumise au comité d'experts et au Tribunal d'appel que nous prévoyons.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 36 à 47 du projet)

2.1 Bénéfices sans responsabilité

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	36

Modifications

Le projet précise que les droits prévus à la loi seront accordés indépendamment de la responsabilité.

Commentaires

Cet article démontre la nécessité que la définition d'accident prévoit l'impossibilité d'indemnisation en cas d'accident imputable à l'imprudence grossière et volontaire de celui qui réclame. Il ne s'agit pas de permettre d'invoquer la responsabilité du travailleur pour le priver d'une indemnité, mais d'empêcher que des indemnités soient versées suite à des événements survenus non pas dans des circonstances accidentelles mais volontaires.

2.2 Défaut de respecter les dispositions de la loi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	39

Modifications

Le projet prévoit que le défaut du travailleur de respecter la loi n'exonère pas l'employeur d'obligations qu'il a en vertu de la loi et réciproquement.

Commentaires

Le non-respect des dispositions de la loi doit entraîner des conséquences. Textuellement, le libellé de l'article 39 signifierait que, si un travailleur n'a pas satisfait aux obligations pour obtenir le paiement d'indemnités, pour obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un autre emploi, telles que se soumettre à des examens médicaux ou obtenir un certificat indiquant qu'il est apte à retourner au travail, l'employeur peut être tenu quand même de le réintégrer.

Recommandations

Nous recommandons que l'article 39 du projet soit supprimé.

2.3 Imputation des frais engendrés par des indemnités versées suite à un accident d'automobile subi par un accidenté du travail

Article modifié L.A.T. — Article du projet de loi 42

41

Commentaires

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Il devrait être clair que seule la portion des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail doit être assumée par le Fonds des accidents de travail. Si un nouvel événement découlant d'un accident d'automobile se produit, les frais, du moins quant à l'augmentation du pourcentage d'invalidité ou à sa prolongation, doivent être assumés par la Régie de l'assurance automobile.

Recommandations

Il est anormal qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'assurance automobile, une personne qui a droit à la fois à une indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, soit obligée de réclamer indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et que l'ensemble des employeurs ait à payer les indemnités découlant de l'accident d'automobile. Nous demandons que l'article 41 du projet prévoit l'imputation des frais occasionnés par un accident d'automobile à cette Régie et que l'article 18 de la Loi sur l'assurance automobile soit abrogé.

2.4 Droit de recours dans une autre juridiction

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	42

Commentaires

Il s'agit d'une nouvelle disposition stipulant que, si une personne a droit d'intenter un recours dans une autre juridiction ou d'obtenir indemnisation en vertu de la loi de cette juridiction pour un accident de travail, elle doit faire option. A défaut de le faire, elle est présumée renoncer aux prestations prévues par la loi. Il y a eu des cas de travailleurs québécois qui ont intenté des poursuites dans d'autres juridictions contre leurs employeurs pour dommages corporels subis lors d'accidents de travail survenus au Québec.

Recommandations

Il y aurait donc lieu de modifier l'article 42 pour indiquer que les prestations, indemnités et droits accordés à un travailleur par la loi tiennent lieu de tout autre droit, droit d'action et recours pour les dommages qu'il a subis en raison d'un accident de travail. Une personne qui a reçu des prestations, des bénéfices en vertu de la loi et qui intente un recours dans une autre juridiction autrement qu'en conformité avec les articles 260 et 263 du projet devrait être obligée de remettre tous les bénéfices et prestations qu'elle a reçus en vertu de la loi. Si un employeur qui a contribué au fonds des accidents de travail est condamné à payer à un travailleur les dommages pour un accident de travail en vertu d'un jugement d'une autre juridiction, la Commission devrait remettre à l'employeur les montants d'indemnité auxquels avait droit le travailleur jusqu'à concurrence du jugement.

2.5 Maintien du droit de réclamation des bénéfices d'un régime public ou privé d'assurance

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	43

Commentaires

Cette disposition prévoit qu'en dépit du délai de réclamation prévu par un régime public ou privé d'assurance, une demande de prestations à la C.S.S.T. interrompt ce délai jusqu'à ce que la C.S.S.T. ait rendu une décision finale.

Les délais prévus par un régime public ou privé d'assurance sont généralement établis pour permettre à l'assureur de vérifier la réclamation, de faire enquête et d'obtenir les informations nécessaires à l'étude de la réclamation. Si un travailleur soumet sa réclamation à la C.S.S.T. et qu'une décision finale sur sa réclamation n'est rendue que quatre ans après l'accident, comme c'est fréquemment le cas à l'heure actuelle, cela veut dire que la réclamation pourrait être soumise au régime public ou privé d'assurance quatre ans après l'accident. L'assureur éprouverait alors de grandes difficultés pour obtenir les informations nécessaires à l'étude de la réclamation et faire enquête.

Recommandations

Nous croyons opportun de permettre à un travailleur de se prévaloir des bénéfices prévus par un régime public ou privé d'assurance après qu'une décision finale sur sa réclamation soumise à la C.S.S.T. ait été rendue. Cependant, l'obligation de soumettre la réclamation dans les délais prévus par le régime privé ou public d'assurance devrait être maintenue. C'est-à-dire que le travailleur devrait soumettre sa réclamation dans le délai prévu. mais qu'après avoir soumis sa réclamation, son droit d'obtenir les bénéfices prévus par le régime demeurerait jusqu'à ce que la C.S.S.T. ait rendu une décision finale sur la réclamation portée devant elle.

2.6 Droit d'accès aux dossiers

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
55	44 à 47

Modifications

L'employeur ne peut avoir droit, par l'entremise du professionnel de la santé qu'il désigne, qu'au dossier médical du travailleur et n'a pas accès au dossier intégral ou au dossier administratif de la C.S.S.T., à moins que le travailleur ne l'autorise.

Commentaires

Le projet de loi prévoit des dispositions différentes selon qu'il s'agit du travailleur ou de l'employeur, c'est-à-dire deux poids, deux mesures. Le travailleur a droit d'accès au dossier intégral alors que l'employeur n'y a pas droit. Dans le but de permettre une plus grande transparence, tant le travailleur que l'employeur devraient avoir accès au dossier intégral. Dans le cas où l'employeur le demande, le travailleur devrait être informé de cette démarche.

Recommandations

Nous demandons qu'il soit clairement prévu que tant l'employeur que le travailleur aient accès au dossier administratif et que le professionnel de la santé désigné par l'employeur ait accès au dossier médical.

L'article 46 devrait être reformulé pour prévoir que le droit de recevoir communication écrite ou verbale du dossier est au choix de celui qui en fait la demande. Il faudrait éviter que la C.S.S.T. puisse prétendre qu'elle a donné accès à un dossier en en donnant communication verbale sans que l'employeur ait pu en avoir communication écrite.

3. INDEMNITÉS (articles 48 à 124)

3.1 Indemnité de remplacement du revenu (articles 48 à 80)

3.1.1 Droit à l'indemnité de remplacement du revenu (articles 48 à 57)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
38 42	48 à 57

Modifications

La loi actuelle prévoit le paiement d'une rente à un travailleur en fonction de la diminution de sa capacité de travail évaluée selon la nature de la lésion, son aptitude à reprendre son emploi ou à s'adapter à une autre occupation appropriée. Le projet de loi prévoit une indemnisation en fonction de la perte de revenu qu'il subit à cause de son incapacité d'exercer son emploi résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Commentaires

Comme c'est l'incapacité qui entraîne une perte de revenu que l'on veut indemniser, ce n'est pas uniquement le fait de devenir incapable, mais également celui de l'être ou de le demeurer qui donne droit à une indemnisation. Ce principe sous-tend les articles 57(1), 75, 79 et 121 du projet. A compter du moment où l'incapacité disparaît ou que le travailleur tire ou pourrait tirer un revenu d'un autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer, l'indemnité de remplacement du revenu devrait cesser si ce revenu est au moins égal au revenu qu'il tirait de

son emploi; elle devrait être ajustée si ce revenu est inférieur à celui qu'il tirait de son emploi.

Recommandations

Nous demandons que les mots "devient incapable" utilisés dans les articles 48, 49, 50, 51, 53 et 54 soient remplacés par les mots "est incapable". C'est l'état d'incapacité qui donne droit à l'indemnité de remplacement du revenu et non le fait générateur. C'est ce que stipulent les articles 75 et 79 du projet. De plus, c'est la perte de revenu causée par la lésion que l'on veut indemniser.

Il devrait être énoncé aux articles 48, 49, 50, 51, 53 et 54 du projet que c'est pendant qu'il est incapable de gagner un revenu brut équivalent ou supérieur à celui qu'il gagnait au moment de l'accident que le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu. Ce n'est pas l'incapacité d'exercer son emploi qui devrait donner droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Les articles 75 et 79 prévoient implicitement qu'un travailleur doit chercher un autre emploi s'il est incapable d'exercer le sien. L'article 48 du projet devrait prévoir que l'indemnité de remplacement du revenu est due s'il n'obtient pas de son emploi ou d'un autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer un revenu équivalent ou supérieur à celui qu'il gagnait au moment de la maladie ou de l'accident.

L'article 80 du projet de loi, si modifié selon nos demandes, énoncerait certains critères qui peuvent être retenus pour déterminer le type d'emploi que le travailleur serait raisonnablement en mesure d'occuper.

3.1.1.1 L'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant et des personnes décrites aux articles 14 et 15

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	49
	50
	51

Commentaires

Les articles 49 et 50 donnent lieu à des mesures sociales dont les coûts ne devraient donc pas être assumés par les employeurs, mais par l'ensemble des contribuables québécois.

Les droits conférés par les articles 49 et 51 ne devraient pas constituer, pour des gens qui n'ont pas de revenus, tels un étudiant, un bénévole, une personne qui exécute du travail volontaire, une personne qui exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires, un chômeur, l'occasion de s'assurer des revenus en déclarant un accident de travail ou une maladie professionnelle. La portée de ces dispositions devrait être limitée de façon à éviter tout abus possible. L'indemnité de remplacement du revenu peut être avantageuse pour un étudiant dont les moyens financiers ne lui permettent pas de payer ses études ou pour une personne sans emploi dont les prestations d'assurance-chômage sont échues ou insuffisantes pour satisfaire à ses besoins.

3.1.1.2 Le travailleur qui n'a pas d'emploi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	51

Modifications

Un travailleur qui n'a pas d'emploi lorsque se manifeste une

lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu si cette lésion l'empêche d'exercer l'emploi qu'il occupait ou celui qu'il pourrait occuper habituellement. C'est la Commission qui détermine l'emploi qu'il aurait pu occuper en tenant compte de sa formation, de son expérience et de sa capacité.

Recommandations

Le droit du travailleur en chômage d'obtenir une indemnité de remplacement du revenu devrait s'appliquer lorsque ce dernier établit que la lésion est survenue dans le cadre d'un emploi qu'il a détenu dans les trois (3) mois précédant la manifestation de la lésion.

C'est le revenu qu'il tirait de cet emploi qui devrait déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu.

Ne pas assortir ces dispositions de ces restrictions pourrait inciter une personne sans emploi à se découvrir une lésion qui se serait prétendument produite avant qu'elle ne soit en chômage et à prétendre que, n'eût été de la lésion, elle pourrait occuper un poste ou un emploi dont le revenu serait fort supérieur à celui qu'elle occupait avant de devenir sans emploi.

3.1.1.3 Incapacité de la victime d'amiantose

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	52

Modifications

Tout travailleur atteint d'amiantose ou de silicose à qui le certificat de santé est retiré, ne pourra retourner à son emploi si cet emploi l'expose à la moindre poussière d'amiante ou de silice.

Recommandations

Cette disposition ne devrait s'appliquer que dans les cas où l'exposition dans un poste de travail dépasserait le degré permis par règlement. Alors seulement ce travailleur ne pourrait occuper un tel emploi.

Telle que rédigée actuellement, cette disposition signifie qu'un tel travailleur ne pourrait être réintégré dans son emploi aussi longtemps qu'il y serait exposé à une poussière d'amiante ou de silice. C'est le risque "0", une condition impossible à satisfaire, et ce à peu près dans tous les milieux de travail au Québec comme le démontre bien le mémoire de l'Association des mines d'amiante du Québec.

3.1.1.4 Durée de la période pendant laquelle l'employeur doit payer le salaire d'un travailleur

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
44	53

Modifications

L'employeur assume le paiement du salaire du travailleur pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de

l'incapacité. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu et si la réclamation du travailleur est rejetée, la Commission demande remboursement auprès du travailleur.

La période pendant laquelle l'employeur est tenu de payer le travailleur est prolongée de cinq (5) à quatorze (14) jours. La Commission n'a que l'obligation de demander remboursement; il n'est fait nulle mention de l'obligation du travailleur de rembourser ou de l'obligation de la Commission de percevoir les sommes versées.

Recommandation

Voir notre commentaire dans la 1ère partie du mémoire, pages 60 et 61. La période de quatorze (14) jours et même celle de cinq (5) jours qui prévaut à l'heure actuelle sont beaucoup trop longues. Cette période devrait être raccourcie. La durée de la période peut affecter directement le nombre des réclamations qui sont faites à la C.S.S.T., puisque souvent le travailleur dont la réclamation est douteuse ou non-fondée retourne au travail dès que cette période est terminée. Réduire la durée de cette période constituerait un frein aux réclamations non-fondées.

L'employeur devrait avoir le droit, pendant la période où il paie le salaire du travailleur, de l'assigner à toute autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Ce principe est reconnu à l'article 159 du projet. Ceci permettrait au travailleur d'effectuer un autre travail qu'il est en mesure d'accomplir et à l'employeur d'obtenir une prestation de travail pendant qu'il paie le salaire du travailleur. Dans le cas où le travailleur est affecté à une tâche dont la rémunération est égale ou supérieure à celle de son emploi, il devrait toucher la pleine rémunération prévue pour cette tâche.

Si la réclamation est refusée, le travailleur devrait avoir l'obligation de rembourser les prestations à la C.S.S.T.

3.1.1.5 La journée où le travailleur subit un accident ou une lésion professionnelle et où il doit s'absenter pour recevoir des soins

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
3(1)(a)	54
44	55

Commentaires

Ce n'est que si le travailleur est incapable d'exercer son emploi ou un autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer chez son employeur, que l'employeur devrait avoir à lui verser son salaire net régulier pour la journée lors de laquelle survient l'accident ou la maladie. De même, lorsque le travailleur doit s'absenter pour recevoir des soins, ce n'est que pendant la période de temps requise pour recevoir des soins ou subir des examens qu'il devrait avoir droit au paiement de son salaire. C'est-à-dire que l'employeur devrait être tenu de payer le temps requis pour recevoir les soins ou subir les examens et ne pas avoir à payer sans recevoir de prestations de travail pour le temps où le travailleur est en mesure de revenir à son emploi ou d'exercer une autre tâche.

3.1.1.6 Réduction de l'indemnité à la retraite

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	56

Modifications

Le projet de loi prévoit la réduction de l'indemnité de remplacement à l'âge de la retraite.

Recommandations

Les sommes perçues par le travailleur et versées par la Régie des rentes du Québec ou d'autres régimes de retraite gouvernementaux devraient réduire en conséquence l'indemnité de remplacement du revenu sous réserve des dispositions de l'article 56 du projet de loi et selon le barème qui y est prévu.

3.1.1.7 Cessation de l'indemnité de remplacement du revenu

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
38	57

Modifications

Le projet de loi prévoit la cessation du paiement de l'indemnité de remplacement du revenu lorsque cesse l'incapacité, au décès, trois (3) ans après la date où une rente de retraite est payable au travailleur ou à son soixante-huitième anniversaire.

Recommandations

Il y aurait lieu d'insérer dans l'article 57 les dispositions des articles 75, 77 et 79, c'est-à-dire prévoir la cessation du versement de l'indemnité de remplacement du revenu lorsque le travailleur occupe un nouvel emploi, retourne à son emploi à temps moindre ou à tout autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer ou qu'il refuse ou abandonne. Ainsi, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 75 prévoyant le maintien partiel de l'indemnité de remplacement du revenu lorsqu'un travailleur tire d'un nouvel emploi ou de son emploi occupé à temps moindre un revenu inférieur, l'indemnité devrait cesser d'être payée à compter du moment où le travailleur est en mesure de gagner un revenu brut équivalent ou supérieur à celui de son emploi.

3.1.2 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
38 42	58 à 60

Commentaires

Voir nos commentaires dans la partie I du mémoire, pages 44 à 48.

3.1.2.1 Le minimum et le maximum

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
43 et 45	61 et 62

Modifications

La loi prévoit actuellement que l'indemnité que touche un travailleur ne doit pas être inférieure à $35 par semaine. Si le salaire hebdomadaire est inférieur à ce montant, l'indemnité doit être égale au salaire (L.A.T., article 45). Le projet de loi établit comme base de calcul du revenu pour fixer l'indemnité un nouveau seuil minimal: le revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum (article 61). Ainsi, pour la majorité des travailleurs, c'est-à-dire à l'exception de ceux qui reçoivent habituellement des pourboires, des travailleurs agricoles et des domestiques, l'indemnité de remplacement du revenu pour un travailleur qui travaille à plein temps ne pourra être inférieure à l'indemnité calculée sur la base du salaire minimum établi par la Loi sur les normes du travail ($176 par semaine au 1er janvier 1984). Pour une personne qui travaille à temps partiel, la même indemnité semble prévue.

Ainsi, le travailleur qui ne travaille que 5 heures par semaine recevrait aussi 90% de $176 par semaine.

Dans tous les cas où le travailleur gagne le salaire minimum, il ne sera pas enclin à retourner au travail ou à occuper un autre emploi. Ces dispositions risquent d'être utilisées par des travailleurs qui reçoivent moins que le salaire minimum pour obtenir une rémunération supérieure à la leur, sans avoir à formuler une plainte à la Commission des normes du travail.

Recommandations

Le minimum établi pour fixer l'indemnité de remplacement du revenu ne devrait pas permettre d'obtenir un revenu supérieur à celui que gagnait le travailleur (sous réserve d'une incitation au retour au travail). Cette disposition ne doit pas créer pour le fonds des accidents de travail l'obligation de financer le paiement du salaire minimum par des employeurs. Elle ne doit pas créer une incitation pour les travailleurs qui gagnent le salaire minimum ou moins à toucher une indemnité de remplacement du revenu sans avoir à donner de prestation de travail.

De plus, le salaire minimum n'est pas un critère valable pour établir le seuil minimum d'indemnité. Son évolution peut être influencée par des facteurs qui n'ont rien à voir avec l'augmentation de la richesse collective ou l'évolution de la rémunération. C'est pourquoi nous suggérons plutôt de retenir un pourcentage de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs, telle qu'établie pour fixer le maximum assurable. Nous suggérons environ 30% pour un travailleur régulier à temps plein parce que ce pourcentage équivaut à l'indemnité minimale que prévoient les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile (art. 26). Nous croyons qu'il ne saurait y avoir de disparités entre des

régimes aussi comparables. Par ailleurs, si le salaire hebdomadaire de l'accidenté est inférieur à l'indemnité minimale, calculée sur une base horaire, l'indemnité doit être égale au salaire (L.A.T., art. 45, 2e par.) L'indemnité minimale devrait s'appliquer aux travailleurs à temps partiel proportionnellement au nombre d'heures effectivement travaillées au cours des douze mois précédent l'accident. L'indemnité minimum ne devrait pas s'appliquer aux personnes mentionnées aux articles 14 et 15, ni à l'étudiant autre que celui mentionné à l'article 13, ni au travailleur autonome, ni au domestique.

3.1.2.2 Détermination du revenu brut

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
46 (2o)	63
46 (5o)	73
	74

Modifications

Le calcul du revenu reposerait dorénavant sur le revenu prévu par le contrat de travail. Le travailleur pourra demander que son indemnité de remplacement du revenu soit basée sur un revenu plus élevé que celui qu'il tirait lors de l'accident, si en quelque moment il a tiré un revenu brut plus élevé de cet emploi ou d'un emploi différent dans les douze (12) mois précédant la date de son incapacité.

Un revenu brut plus élevé pourrait être établi en incluant les bonis, les pourboires, la valeur en espèces de l'utilisation d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur.

Commentaires

Voir nos commentaires pages 62 à 68 dans la partie I du mémoire.

Ce n'est pas, comme il se doit, la moyenne des revenus réguliers qu'aurait tirés le travailleur de son emploi, mais son revenu brut exceptionnellement plus élevé qui déterminera l'indemnité de remplacement du revenu. Un travailleur qui participe à un programme d'emploi à temps partagé ou qui travaille à heures réduites pourra voir son indemnité de remplacement du revenu basée sur le revenu qu'il gagnait avant l'implantation du programme de travail à temps partagé ou la réduction des heures de travail. De même, s'il a changé d'emploi en raison d'une mise à pied et que l'emploi qu'il détient au moment de l'accident lui donne une rémunération moindre que celle qu'il tirait de l'emploi précédent ou de tout emploi qu'il a occupé dans les 12 mois précédant l'accident, c'est la rémunération la plus élevée qui servira de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et non le revenu qu'il gagne au moment de l'accident.

Puisque c'est la perte de revenu provenant de l'emploi que le travailleur occupait au moment de l'accident que l'on veut indemniser, l'indemnité ne devrait généralement pas être basée sur les revenus provenant d'emplois antérieurs ou futurs.

En ce qui concerne les bonis et la participation aux bénéfices, ces montants sont versés en fonction du rendement financier de l'entreprise au cours d'une année. Un boni peut être versé une année et non l'autre. Les bonis et pourboires peuvent fluctuer considérablement. Comment la C.S.S.T. pourrait-elle vérifier qu'un travailleur a reçu tels pourboires, bonis ou commissions et s'il les a reçus, que ce n'est pas une situation occasionnelle? Ainsi, l'on n'indemniserait pas le travailleur pour la perte des revenus qu'il tire <u>normalement</u> de son emploi.

Ces dispositions feront que l'indemnisation sera fixée sur une base autre que les revenus que versait habituellement l'employeur au travailleur au moment de l'accident.

L'indemnité devrait être établie en fonction des revenus réellement touchés par le travailleur au cours des douze derniers mois ou selon l'équivalent de ces sommes calculé sur une base annuelle.

3.1.2.3 Le calcul du revenu brut du travailleur sans emploi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	64

Commentaires

Voir nos commentaires sur l'article 51 du projet, partie II du mémoire, pages 21 et 22.

3.1.2.4 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour un travailleur autonome

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	67

Commentaires

Ce sont les revenus du travailleur autonome ou le montant pour lequel il s'est inscrit à la Commission qui devraient déterminer son indemnité de remplacement du revenu, et non pas le revenu moyen d'un travailleur autonome similaire. Ce que l'on veut indemniser, c'est la perte de revenu de ce travailleur et non pas celle d'un autre.

Recommandations

L'indemnité du travailleur autonome doit être fonction de la couverture pour laquelle il s'inscrit, mais ne doit pas excéder ses revenus réels.

3.1.2.5 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant et des personnes mentionnées aux articles 14 et 15 et du travailleur bénévole

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
46 (7)	68
	69
	70

Commentaires

Voir partie II du mémoire, pages 6 à 8 et 28 et 29 sur les articles 13, 14, 15, 18 et 61.

Nous rappelons que le coût des mesures préconisées aux articles 68 et 69 n'a pas à être assumé par l'ensemble des employeurs. Ces mesures ne devraient s'appliquer qu'en des cas très restreints afin qu'elles ne deviennent pas l'occasion pour un étudiant, un détenu ou un bénévole d'obtenir un revenu qu'il n'aurait gagné autrement. Il y a trop de situations où l'on pourrait facilement déclarer un accident de travail ou une maladie professionnelle; par le jeu des présomptions, il serait impossible de démontrer l'inexistence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Par exemple, même en l'absence de présomptions dans le cas d'un mal de dos dû à un accident survenu en l'absence de témoins, l'employeur peut difficilement faire la preuve du contraire. L'étudiant en stage pourrait ainsi recevoir l'indemnité minimum de remplacement du revenu. Quant au bénévole, la Commission devrait utiliser comme base de calcul de l'indemnité les gains d'un travailleur de même catégorie occupant le même emploi dans la même région économique ou dans la même localité sur une période de douze mois précédant l'accident. L'indemnité doit être calculée proportionnellement au nombre d'heures effectivement travaillées.

3.1.2.6 Calcul de l'indemnité d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	71

Recommandations

En aucun cas, une nouvelle lésion professionnelle ne devrait entraîner un revenu supérieur à celui que tirait le travailleur de son indemnité de remplacement du revenu et du revenu qu'il gagnait au moment de l'accident, le tout compte tenu des mesures incitatives de retour au travail prévues à l'article 75.

3.1.2.7 Calcul du revenu brut d'un travailleur sur une autre base

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
46 (6)	73

Modifications

La loi actuelle prévoit que la Commission peut établir le revenu du travailleur sur une autre base que sur ses gains au moment de l'accident si elle juge qu'il en est plus équitable ainsi. Le projet de loi accorde carte blanche à la Commission pour fixer le revenu brut d'une manière autre que ce qui est prévu par la loi. Elle pourrait le faire selon son bon désir. Si la base de calcul choisie par la Commission avait pour résultat de verser au travailleur une indemnité inférieure à celle qui résulterait de l'application des articles 63 à 72, l'article 73 ne s'appliquerait pas.

Commentaires

Nous avons de la difficulté à comprendre la logique qui sous-tend cette disposition. On y dit que si l'application de l'article donne un résultat favorable au travailleur, on peut calculer son revenu d'une "façon autre" que celle prévue. Mais si "cette autre façon" de calculer donne un revenu inférieur à celui qui résulte de l'application des articles 63 à 72, l'article 73 ne s'applique pas! Il ne peut y avoir critère plus incertain et contradictoire!

Recommandations

Nous suggérons le maintien de ce qui est prévu au paragraphe 46 (6) de la loi actuelle et l'élimination de l'article 73 du projet.

3.1.2.8 Détermination d'un revenu brut plus élevé en cas d'incapacité prolongée

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	74

Commentaires

Les indemnités, dans le cas d'une personne qui est incapable d'exercer son emploi pendant plus d'un an, seront basées sur un revenu brut hypothétique. L'utilisation du mot "aurait pu" donne licence complète pour prétendre qu'on aurait pu avoir un emploi qui payait beaucoup plus que celui qu'on occupait au moment de l'accident.

Recommandations

Nous demandons l'élimination de l'article 74.

3.1.2.9 Cessation de l'indemnité de remplacement du revenu si le travailleur occupe un nouvel emploi ou retourne à son emploi à temps moindre et réduction de l'indemnité de remplacement du revenu si le travailleur tire un revenu brut inférieur du nouvel emploi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
38 (4)	75

Commentaires

Voir nos commentaires, partie II du mémoire, p. 26, sur l'article 57 du projet. Nous avons suggéré que le premier alinéa de l'article 75 soit incorporé à l'article 57. Le deuxième alinéa devrait être conservé.

3.1.2.10 Refus ou abandon d'un nouvel emploi

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	76 à 79

Commentaires

Voir nos commentaires et recommandations au sujet de l'article 57, page 26, partie II du mémoire. Pour qu'il y ait concordance avec ce que nous avons préconisé pour l'article 57, il faudrait maintenir l'essentiel de ce qui est prévu à l'article 77, c'est-à-dire réduction de l'indemnité de remplacement du revenu selon

le revenu que l'accidenté pourrait tirer de l'emploi qu'il avait s'il est en mesure d'y retourner ou de tout emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'occuper. Il n'y aurait pas lieu d'indiquer qu'il ne doit pas y avoir de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Son droit de demander un retrait préventif ou une réaffectation est prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et l'emploi des mots "raisonnablement en mesure d'occuper" couvre cette situation. Autrement, il ne pourrait pratiquement pas y avoir de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu en maintenant "qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique". Comme nous l'avons déjà indiqué, un risque "zéro" n'est jamais possible.

Recommandations

Elimination de l'article 78 et incorporation du contenu des articles 77 et 79 à l'article 57.

3.1.2.11 Détermination de l'emploi que pourrait exercer un travailleur et du revenu qu'il pourrait en tirer

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	80

Commentaires

Les critères de détermination devraient être les plus objectifs possible et ne devraient pas être laissés à la seule discrétion de la Commission. Le projet de loi devrait préciser que: "La capacité d'un travailleur d'occuper un autre emploi est déterminée selon sa formation, son expérience et ses capacités physiques

et intellectuelles. Lorsqu'un travailleur est raisonnablement en mesure d'occuper un autre emploi et qu'il ne l'occupe pas, il est considéré comme gagnant le revenu net retenu provenant de cet emploi." De même, l'article 80 devrait prévoir que les litiges à ce sujet puissent être soumis aux instances d'appel que nous suggérons dans notre mémoire, partie I, pages 29 à 35.

3.2 Indemnité pour dommages corporels (articles 81 à 86)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	81 à 86

Commentaires

Sous réserve des modalités énoncées dans la première partie de ce mémoire, page 13, nous ne nous opposons pas au paiement d'une indemnité pour dommages corporels, déficit, préjudice esthétique, douleurs et perte de jouissance de la vie subis par un travailleur. Le montant de l'indemnité ne devrait en aucun cas excéder le montant prévu à l'annexe B et les montants prévus à l'annexe B ne devraient en aucun cas excéder ceux prévus à la Loi sur l'assurance automobile (voir S.R.Q., chapitre A-25, article 44). Pourquoi en effet accorder des indemnités supérieures lorsque ce sont les employeurs qui paient? Une telle mesure ne serait pas justifiée.

Dans une approche d'incitation à retourner au travail, il y aurait lieu aussi d'établir un lien entre le moment du retour au travail et celui du versement de l'indemnité, en tout ou en partie.

Le paiement d'intérêts doit être rattaché aux modalités de paiement qui seront retenues.

Recommandations

Insertion d'une disposition similaire à l'article 44 de la loi sur l'assurance automobile (montant d'indemnisation maximum). Des dispositions établissant un lien entre le versement de l'indemnité et le retour au travail devraient être ajoutées.

3.3. Indemnités pour décès (articles 87 à 100)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
35 à 37	87 à 100

Commentaires

La formulation de plusieurs des dispositions des articles 88 à 96 est confuse et peut soulever des contradictions. A titre d'exemples, l'article 89 ou encore la définition de personnes à charge versus personnes autres qu'une personne à charge (article 2, définition de personne à charge, articles 96 et 98). Nous comprenons mal la distinction entre une personne à charge et une personne autre qu'une personne à charge. Voir nos commentaires sur la définition de personne à charge, partie II du mémoire, page 4. Pourquoi prévoir un montant minimum d'indemnité à verser au conjoint?

Recommandations

Il y aurait lieu de reformuler l'ensemble de ces dispositions et de prévoir clairement les indemnités de décès à verser au conjoint et aux personnes à charge.

L'indemnité forfaitaire payable au conjoint devrait être déterminée à l'article 92. L'article 94 devrait être supprimé: ou bien cette indemnité est déterminée selon l'article 92 ou elle ne l'est pas. L'indemnité forfaitaire minimum accordée au

conjoint devrait pouvoir être inférieure à 50 000$.

3.4 Paiement des indemnités (articles 112 à 124)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
35 (9)	112
47 (1), 47 (2)	113
47 (3)	114
	115
	116
	117
35 (5)	118
	119
38 (3), 48 et 51	120
36 (4)	121
24 (3), 24 (4)	122
	123
20	124

Commentaires

L'article 113 devrait prévoir l'obligation de la Commission de prélever sur une indemnité payable au travailleur et de verser à l'employeur les sommes que l'employeur paie au travailleur (par exemple en vertu des dispositions d'une convention collective qui prévoirait que l'employeur paie l'indemnité au travailleur pour une période excédant les 5 ou les 14 premiers jours). L'application de cette disposition ne devrait pas être facultative mais obligatoire. Seul le retour au travail avec abandon justifié devrait entraîner la continuation du paiement d'une indemnité de remplacement du revenu (article 115). Si l'abandon n'est pas fondé sur des motifs valables, l'indemnité devrait cesser d'être versée ou être ajustée.

La Commission pourrait verser une indemnité avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité (art. 117). Compte tenu de ce que nous préconisons sur la façon dont un agent de réclamation ou un agent d'indemnisation pourrait décider d'un droit à une indemnité, nous n'avons pas d'objection à ce que des indemnités soient versées à un travailleur avant que son droit à de telles indemnités soit établi. La demande devrait apparaître bien fondée à sa face même, indépendamment de l'avis de la Commission. Ceci ne devrait s'appliquer qu'à une indemnité de remplacement du revenu. Dans tous ces cas, les sommes versées en trop devraient être remboursées par le travailleur à la Commission et la Commission devrait les déduire de toute somme qu'elle doit au travailleur (article 117).

La formulation de l'article 122 devrait être modifiée pour rendre obligatoire le refus, la réduction ou la suspension du paiement d'une indemnité par la Commission dans les cas énumérés à cet article. L'application de cette disposition ne devrait pas être facultative et laissée à l'entière discrétion de la Commission, mais obligatoire dans les cas visés.

L'article 123 permettrait de corriger toute iniquité qu'entraînerait l'application de l'article 122 dans les cas de refus, de réduction ou de suspension d'une indemnité en raison de difficultés réelles d'un travailleur pour obtenir des renseignements, pour les fournir ou pour se soumettre à un examen médical. Cependant, l'on devrait y mentionner que l'indemnité ne pourrait être versée rétroactivement que lorsque le droit du travailleur à l'indemnité est établi, qu'il a fourni tous les renseignements demandés par la Commission et s'est soumis aux examens médicaux, aux traitements ou aux mesures de réadaptation qui lui ont été prescrits.

Les indemnités payées en trop ou auxquelles un travailleur n'avait pas droit devraient être saisissables (article 124).

4. ASSISTANCE MÉDICALE (articles 125 à 137)

4.1 Droit à l'assistance médicale

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	125
53	126
	127
	128
53 (4)	129
53 (13), 53 (6)	130
53 (7), 53 (8)	131
53 (5)	132

Recommandations

Dans certaines situations, il serait impossible de faire transporter immédiatement un travailleur dans un établissement de santé (art. 128), que l'on pense à un chantier de construction éloigné, une exploitation minière, un site forestier ou un navire en haute mer.

Il n'y aurait alors aucun établissement de santé ou professionnel de la santé à proximité du lieu de l'accident. Il pourrait être préférable dans certaines circonstances de laisser le travailleur à l'endroit où il est, plutôt que de le faire transporter. Cette disposition devrait être formulée en termes plus généraux pour prévoir qu'on doit donner au travailleur les premiers secours et l'assistance médicale que requiert son état (article 128).

Le droit du travailleur de choisir l'établissement de santé et le professionnel de la santé ne crée pas de difficulté s'il y a plus d'un centre hospitalier ou professionnel de la santé à distance raisonnable de l'endroit où survient l'accident. Dans les régions éloignées, cette disposition pourrait entraîner des frais considérables. Elle pourrait également permettre à un travailleur d'exiger d'être traité dans un établissement de santé ou par un professionnel de la santé situé à très grande distance de l'endroit où il se trouve, parfois même à l'extérieur du Québec. Si les soins requis par l'état du travailleur ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable dans l'établissement qu'il a choisi, l'employeur et non seulement la Commission devrait pouvoir indiquer au travailleur dans quel établissement il devrait se rendre pour recevoir le plus rapidement possible les soins requis (article 129).

L'article 130 devrait spécifier que la Commission doit conclure une entente avec la Régie de l'assurance maladie pour déterminer le mode de remboursement des prestations d'assistance médicale payées par la Régie. Les honoraires et dépenses pour assistance médicale ne devraient pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer au travailleur s'il devait les payer lui-même.

Puisque c'est l'état du travailleur en raison de sa lésion qui détermine l'étendue de l'assistance médicale à laquelle il a droit (art. 125), la décision que prendrait la Commission à cet égard en vertu de l'article 132 devrait pouvoir faire l'objet d'un appel.

Que l'on retienne l'essentiel de l'article 132 mais que ce soit l'état du travailleur qui détermine la nécessité, la nature, la suffisance, la durée et le contenu de l'assistance médicale. Le paragraphe 5 de l'article 126 devrait être supprimé du projet.

puisqu'il ouvre la porte à des abus sans recours possible.

4.2 Examen et rapport

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
23	133
54 et 24 (2)	134
	135 à 137

Commentaires

L'article 133 prévoit que l'employeur ne peut exiger qu'un seul examen médical par mois. Il y aurait lieu de prévoir la possibilité de demander également un examen lors de l'accident et à la fin de la période d'incapacité.

5. RÉINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU TRAVAILLEUR (articles 138 à 170)

5.1 Réadaptation (articles 138 à 144)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
56	138
56.1	139
	140

Commentaires

Les dispositions du projet de loi laissent le fardeau entier de la réadaptation à la Commission. Pourtant, le travailleur

partage certainement une part de responsabilité et doit effectuer lui-même des démarches pour participer activement à sa réadaptation. Il doit y contribuer par ses efforts et ses démarches personnelles. Nous préférons la formulation de l'article 56 de la loi actuelle qui prévoit que la Commission prend les mesures qu'elle croit nécessaires et fait les dépenses qu'elle croit opportunes pour contribuer à la réadaptation d'un travailleur à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 139 permettrait à la Commission de prendre toute mesure qu'elle croirait utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle. Telle disposition risque d'être excessivement coûteuse et d'entraîner des abus. La Commission pourrait prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour atténuer ou tenter de faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle. L'article 140 du projet pourrait obliger la Commission, pour assurer à un travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, à dispenser et à donner accès à des services de réadaptation, à adopter une politique de réadaptation portant sur le paiement de frais et l'octroi de subventions pour permettre l'adaptation d'une résidence, d'un poste de travail ou d'un véhicule aux possibilités d'un travailleur handicapé, à adopter une politique de subvention pour favoriser l'embauche et la création d'emploi pour les travailleurs victimes de lésions professionnelles et à adopter une politique d'assistance financière pour couvrir les frais d'aide personnelle à domicile pour un tel travailleur. Ce sont là des mesures à caractère social qui vont bien au-delà des obligations qu'ont les employeurs envers leurs travailleurs. La stricte interprétation de cette disposition permettrait à tout travailleur handicapé d'exiger que la Commission lui verse des subventions pour adapter sa résidence, son poste de travail et son véhicule à sa condition physique et mette sur pied un

programme lui permettant d'obtenir un autre emploi. S'il est incapable de prendre soin de lui-même, il pourrait exiger que les frais d'aide à domicile soient payés par la Commission (article 140).

Chaque travailleur victime d'une lésion professionnelle aurait droit à un plan de réadaptation préparé par la Commission. Le projet de loi ne précise pas quels sont les travailleurs victimes d'une lésion qui seraient admissibles (article 142).

Recommandations

Seules les mesures nécessaires à la réadaptation devraient pouvoir être prises par la Commission. La Commission devrait avoir la possibilité et non le devoir, pour assurer la réadaptation d'un travailleur, d'adopter des programmes et des politiques. Dans la mesure où ces subventions, ces programmes et cette assistance financière sont des mesures sociales, le coût devrait en être assumé par le trésor public. Un programme de réadaptation ne devrait être adopté que lorsqu'il s'avère nécessaire dans le cas particulier d'un travailleur, et non pas dans tous les cas. L'article 144 devrait être supprimé puisque les dispositions des articles 139 et 140 sont suffisamment larges pour permettre à la Commission d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter la réadaptation d'un travailleur. De plus, une étude de coûts devrait être déposée avant qu'une décision finale ne soit arrêtée concernant ces mesures.

5.2 Retour au travail (articles 145 à 170)

Il devrait être clairement stipulé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises de juridiction fédérale puisqu'elles pourraient entrer en conflit avec certaines dispositions de lois fédérales telles le Code du travail du Canada ainsi que des dispositions de conventions collectives régies par ce code.

Commentaires

De façon générale, il y aurait lieu de s'inspirer des dispositions prévues dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail au sujet de la réintégration de la femme enceinte pour ce qui touche le retour au travail du travailleur accidenté ou malade.

Pourquoi établir deux catégories d'employeurs et de travailleurs à l'article 147?

Les dispositions de l'article 148 pourraient devenir difficiles d'application si une décision ultérieure établit que le travailleur ne peut retourner à son emploi ou à un autre emploi dans l'entreprise.

Pourquoi confierait-on à la Commission le soin de décider de la capacité du travailleur à réintégrer son emploi et de la date de cette réintégration? (article 151)

Pourquoi le droit de retour au travail prévoit-il la réintégration du travailleur dans le seul "établissement" où il travaillait au moment de l'accident (articles 152 et 154)? N'est-ce pas là assortir le retour au travail de conditions trop rigides et nuisibles pour toutes les parties intéressées?

Il n'est nulle part fait mention de l'obligation du travailleur de retourner dans son emploi dès que cesse son incapacité ou, si cette incapacité demeure en partie, d'occuper tout autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, sous réserve des modalités prévues à l'article 80 tel que nous souhaitons l'amender.

L'article 154 n'accorde-t-il pas plus de droits au travailleur accidenté qu'au travailleur malade par exemple? Généralement, les conventions collectives ne prévoient pas le cumul d'ancienneté en période de maladie ou autres types d'absence.

Les dispositions prévues à l'article 157 risquent de causer d'énormes problèmes de gestion de personnel au retour du travailleur qui s'est absenté pour une période prolongée. Il faudrait, après une absence prolongée, remettre en marche, à rebours cette fois, le processus de "bumping" partout où il y aura eu mouvement de personnel en l'absence du travailleur. Nous imaginons facilement les problèmes de relations patronales-syndicales que créeraient les dispositions de cet article.

Pourquoi les dispositions prévues aux autres lois, Code du travail (article 45), Loi sur les normes du travail (art. 96), ne s'appliqueraient-elles pas en cas de vente en justice? (article 158)

L'article 159 ne donne pas la possibilité à l'employeur d'assigner le travailleur à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir en attendant qu'il soit capable de réintégrer son emploi.

Les dispositions prévues au 2e paragraphe du même article, pourraient éliminer toute possibilité de réaffectation puisque tout poste de travail comporte un minimum de risque, si ténu soit-il.

Il est étonnant de constater que sur simple dépôt d'une décision de la Commission à la Cour supérieure, cette décision deviendrait exécutoire et sans contestation possible devant le Tribunal du dépôt. (article 162)

Pourquoi soumettre au commissaire général du travail et au Tribunal du travail, tel que prévu à l'article 164, une plainte pour discrimination ou représailles? On ajoute encore aux responsabilités des commissaires du travail et du Tribunal du travail: compte tenu des difficultés actuelles de fonctionnement du bureau du commissaire général, nous nous opposons à cet ajout. De plus, la présomption accordée au travailleur par l'article 165 paraît non-fondée.

Les dispositions de l'article 169, laissent au travailleur le choix de l'instance auprès de laquelle il portera plainte. Ces plaintes ne devraient être entendues par l'arbitre de grief que si le travailleur a recours à une procédure d'arbitrage.

Recommandations

Les dispositions qui régissent le retour au travail devraient être comparables à celles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en regard de la femme enceinte.

Le droit de retour au travail ne devrait pas pouvoir être exercé après une période d'absence d'un an (article 147).

L'article 148 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où une décision du comité d'experts précise que le travailleur ne peut retourner dans son emploi ou dans un autre emploi.

Si le législateur retient la disposition relative au droit de retour au travail, la portée de cette disposition devrait être élargie de façon que ce droit puisse s'exercer non seulement dans l'établissement mais aussi au sein de l'entreprise.

Une obligation spécifique doit être faite au travailleur de retourner dans son emploi dès que cesse son incapacité ou, si

celle-ci demeure en partie, de retourner dans tout autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'occuper (sous réserve des modifications que nous recommandons à l'article 80).

Le travailleur accidenté ne devrait pas cumuler d'ancienneté pendant son absence.

Le deuxième paragraphe de l'article 158 devrait être supprimé.

Il y aurait lieu de reformuler l'article 159 de façon que l'employeur puisse assigner le travailleur à une autre tâche en attendant qu'il soit capable de réintégrer son emploi. Puisqu' aucune tâche ne comporte aucun risque, un risque normal inhérent à une tâche ne doit pas empêcher l'employeur d'y affecter un travailleur, compte tenu toutefois de la capacité du travailleur d'accomplir cette tâche.

L'article 162 qui rend exécutoire une décision de la Commission déposée à la Cour supérieure devrait être modifié pour englober les dispositions de l'article 70 de la loi actuelle.

Toute plainte pour discrimination ou pour représailles devrait faire l'objet de recours devant l'agent de réclamation et le tribunal d'appel que nous prévoyons plutôt que d'être soumise à un commissaire du travail et au Tribunal du travail (article 164).

L'article 169 devrait être modifié pour prévoir qu'un agent de réclamation, le tribunal d'appel ou un commissaire du travail doit refuser d'entendre la plainte si un grief peut être formulé à cet égard. La procédure arbitrale est plus expéditive, moins formelle et plus appropriée pour régler ce genre de litige (articles 169 et 170).

Il ne devrait pas y avoir de présomption automatique si la mesure visée survient dans les six mois suivant la réintégration (article 165).

6. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION (articles 171 à 175)

6.1 Le délai de réclamation alloué

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
21 (1)	171

Commentaires

L'absence de délai pourrait entraîner des réclamations concernant des accidents datant d'un an, deux ans ou même davantage. La Commission et l'employeur ne pourront alors vérifier les faits, obtenir des informations et étudier la réclamation.

Recommandations

Qu'un travailleur victime d'une lésion ou son représentant soient tenus d'aviser l'employeur le plus tôt possible mais à l'intérieur du délai actuellement prévu (L.A.T., article 21 (1). A défaut de donner cet avis dans le délai prescrit, aucune prestation ne sera payable. Dans le cas de maladie professionnelle, comme les symptômes peuvent tarder à se manifester, c'est à compter de la date où le travailleur prend connaissance de sa maladie que le délai commence à courir.

6.2 Le délai d'avis alloué

Articles modifiés L.A.T.	Article du projet de loi 42
172 à 176	22

Commentaires

Les dispositions de l'article 22 de la loi actuelle devraient être retenues. L'employeur devrait être tenu, dans un délai de deux jours ouvrables suivant un accident, de donner un avis à la Commission; copie de cet avis devrait être remise au travailleur et, à défaut de recevoir copie, le travailleur doit donner un tel avis à la Commission dans les délais que nous avons mentionnés précédemment. Lorsque le travailleur donne avis à la Commission, il doit alors en remettre immédiatement copie à l'employeur.

L'article 172 devrait être modifié selon nos commentaires. L'article 173 du projet devrait être supprimé. L'article 174 ne devrait pas prévoir de délai de réclamation. L'employeur devrait aviser la Commission des accidents survenus dans son établissement qui entraînent une incapacité de moins d'un jour complet. La Commission devrait être responsable de la tenue du registre.

7. FINANCEMENT (articles 176 à 224)

7.1 Dispositions générales (articles 176 à 185)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
79 (1)	176
	177
84 (1)	178
81	179
82	180
	181
99 (2)	182
83	183
	184
	185

Commentaires

Nombre de dispositions des articles 176 à 185 du projet traitent de questions de régie interne de la Commission et de l'administration du fonds des accidents de travail. Il serait préférable de supprimer ces dispositions de la loi et de regrouper les

dispositions pertinentes avec les pouvoirs et obligations de la Commission stipulés à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (articles 223, 247 et 248 de cette loi).

7.2 Déclaration des employeurs et registre (articles 186 à 190)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
108	186
88	187
	188
	189
	190

Commentaires

L'interprétation de l'article 188 pourrait faire en sorte que le paiement d'indemnité aux personnes mentionnées aux articles 14 et 15 du projet, soit assumé par le fonds des accidents de travail. Le gouvernement devrait assumer la totalité des coûts engendrés par l'application de la loi aux personnes mentionnées aux articles 14 et 15 du projet.

La formulation de l'article 190 laisse croire qu'un employeur qui exerce des activités dans plusieurs provinces doit tenir au Québec un registre détaillé des salaires qu'il paie à tous ses travailleurs dans ses établissements situés hors du Québec. Il y aurait lieu de changer la formulation pour indiquer que l'employeur ne doit tenir au Québec qu'un registre des salaires payés à ses travailleurs dans ses établissements situés au Québec.

7.3 Classification (articles 191 à 195)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
79„(2), 79„(3)	191 192 193 194 195

Commentaires

Nous nous opposons à ce que la Commission se serve de l'établissement pour fixer la cotisation. Le statu quo doit être maintenu à cet égard (article 192). Pourquoi la Commission classerait-elle l'établissement dont il est question à l'article 193 dans l'unité où le taux de cotisation est le plus élevé de toutes les activités exercées dans l'établissement? Une telle pratique pourrait entraîner des injustices coûteuses. Pourquoi y aurait-il lieu de classer un établissement en référence avec la complémentarité des tâches exercées dans un autre établissement et non en conséquence du risque réel que présentent les activités exercées dans un tel lieu de travail?

Recommandation

Le dernier paragraphe de l'article 193 devrait stipuler que la classification sera fonction de l'activité la plus caractéristique de cet établissement.

L'article 194 devrait être supprimé du projet de loi.

7.4 Fixation de la cotisation (articles 196 à 203)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
95	196 et 197

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
88 (1), 88 (4), 88 (5), 92	198
" " " "	199
92	200
97	202
	203
96 (3)	204

Modifications

Si un employeur ne transmet pas un état des salaires gagnés l'année précédente et ceux qu'il prévoit payer pendant l'année en cours, la Commission estime ceux-ci à 200% de ceux déclarés dans le dernier état transmis et à 250% ceux qu'il aura à payer au cours de l'année qui vient. Si l'employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission multiplie le maximum assurable par le nombre d'employés. Si l'estimation des salaires fournie par l'employeur est inférieure de plus de 25% aux salaires payés au cours de l'année, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre la cotisation versée et celle qu'il aurait dû verser. La Commission peut établir la cotisation d'un entrepreneur ou d'un travailleur autonome d'après le prix convenu pour les travaux. La cotisation pour un bénévole, un étudiant ou une personne décrite aux articles 14 et 15 est fixée selon le salaire minimum.

Commentaires

Les dispositions s'appliquant aux employeurs qui omettent de remettre un état des salaires entraînent des pénalités exorbitantes. Dans un tel cas, la Commission devrait évaluer les salaires selon ce qu'elle estime être les salaires qui ont été et seront payés par l'employeur (articles 88 (4) et (5) de la loi actuelle).

Dans le cas de l'entrepreneur et du travailleur autonome, c'est le salaire et non la valeur des travaux qui doit déterminer la cotisation.

Le projet devrait également prévoir la possibilité de changer la classification et la cotisation d'un employeur lorsqu'il modifie ses activités en cours d'année. Les cotisations, dans un tel cas, devraient être fixées au prorata de la durée des activités.

Recommandations

Les articles 88 (4) et (5) et 92 de la loi actuelle devraient être maintenus et les articles 199, 200 et 201 du projet devraient être supprimés.

7.5 Paiement de la cotisation (articles 204 à 213)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
97	204
95 (2)	205
105	206
109	207
105	208
104	209
	210
106	211
107	212
110	213

Modifications

Dans les cas d'entrepreneur et de sous-entrepreneur, la Commission peut exiger le paiement de la cotisation du sous-entrepreneur par l'entrepreneur principal (articles 10 et 205). La Commission pourrait, en cas de défaut de paiement de la cotisation ou de défaut de fournir les documents requis par les articles 186 à 188, imposer des pénalités et des intérêts à l'employeur. Les pénalités dans ces cas sont de 5% sur le montant de

la cotisation qu'aurait dû payer l'employeur auxquelles s'ajoute 10% du coût des prestations pour une lésion professionnelle dont est victime un de ses travailleurs et les intérêts (au premier mai, ils étaient de 15%, article 28, Loi du ministère du Revenu). Il y aurait homologation automatique de toute décision de la Commission rendue sur ces questions sans que l'employeur ne puisse livrer contestation sur l'homologation comme il peut le faire en vertu de l'article 70 de la loi actuelle.

Commentaires

Les pénalités sont excessives et même usuraires. L'employeur qui, par erreur, a omis de transmettre à la Commission les informations que les articles 186 à 188 lui font obligation de fournir ou de payer sa cotisation, se verra imposer une pénalité de 5% sur le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer, 15% d'intérêt sur le montant impayé et une autre pénalité de 10% du coût des prestations dues à ses travailleurs. Il ne pourra, de plus, produire d'affidavit sur l'homologation d'une telle décision de la Commission, pour contester le bien-fondé de la réclamation pour pénalités et intérêts.

Recommandations

Le projet de loi devrait prévoir qu'en cas de défaut d'un employeur de payer sa cotisation ou de fournir des documents, le paiement d'un intérêt tel que prévu à la loi du ministère du Revenu lui soit imposé. Les dispositions de l'article 70 de la loi actuelle permettant à l'employeur de produire un affidavit avec sa comparution sur requête en homologation pour contester le bien-fondé de l'imposition de pénalités et d'intérêts par la Commission devraient être retenues.

7.6 Imputation des coûts (articles 214 à 219)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
53 (13)	214
53 (13)	215
111 (5), 111 (7)	216
99 (3)	217

Modifications

Le coût de prestations d'assistance médicale en raison d'une lésion qui entraîne une incapacité de moins d'un jour sera imputé aux employeurs de toutes les unités plutôt que d'être imputé à un seul employeur. Le coût d'une maladie professionnelle qui se manifeste chez un employeur personnellement tenu au paiement de prestations ne sera plus imputé au dernier employeur (article 111 (2) de la loi actuelle), mais pourrait être imputé à tous les employeurs chez lesquels le travailleur a exercé un emploi qui a pu engendrer la maladie ou tous les employeurs de l'unité. Si un travailleur est déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission pourra imputer les coûts au fonds spécial (article 182 du projet). Il y aura transfert du coût des prestations payables aux travailleurs d'un sous-entrepreneur à compter du moment où il aura fait les déclarations qu'il est requis de faire pour être cotisé.

Commentaires

Les dispositions de l'article 216 du projet devraient être obligatoires. C'est-à-dire que la Commission devrait, dans les cas de maladie professionnelle, imputer le coût des prestations à tous les employeurs chez lesquels le travailleur a exercé un emploi de nature à engendrer la maladie proportionnellement à la durée de l'emploi chez chacun de ces employeurs.

Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé en raison d'un état préexistant et dont le handicap ne provient pas d'un accident de travail, aucune prestation ne devrait être versée à ce travailleur en raison de son état préexistant. S'il s'agit d'un handicap qui provient d'un accident de travail, l'employeur chez qui est survenu l'accident qui a causé le handicap devrait être celui auquel on en impute le coût. Si une nouvelle lésion provoque une aggravation de l'état du travailleur déjà handicapé, les coûts dus à l'aggravation devraient être imputés à l'employeur chez lequel est survenu l'accident qui a causé l'aggravation.

Recommandations

La Commission devrait être obligée d'imputer les coûts de maladies professionnelles contractées chez plusieurs employeurs selon les dispositions prévues à l'article 216; le deuxième alinéa de l'article 216 devrait être maintenu.

L'article 217 devrait être modifié pour indiquer qu'aucune prestation n'est payable à un travailleur handicapé en raison d'un accident qui n'est pas survenu à l'occasion de son travail. Le coût de prestations ne devrait être imputé à un employeur en raison d'un handicap uniquement si l'aggravation du handicap du travailleur est attribuable à un travail effectué chez cet employeur.

7.7 Révision et appel (articles 220 à 224)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
64	220
65	221
	222
	223
	224

Modifications

On prévoit pour un employeur la possibilité de demander une reconsidération administrative concernant: la classification de son établissement, le montant de la cotisation, celui des pénalités et des intérêts qui lui sont imposés. La décision rendue sur reconsidération administrative peut être portée en appel devant le Bureau de révision de la Commission. L'avis de classification et l'avis de cotisation ont effet malgré une demande de reconsidération administrative ou un appel.

Commentaires

Voir mémoire, partie I, pages 29 à 35.

Recommandations

Que les procédures que nous prévoyons aux pages 29 à 35 du mémoire, partie I, soient adoptées et que l'article 223 accorde à la Commission un délai maximum de 30 jours pour le remboursement des cotisations, pénalités et intérêts que n'aurait pas dû payer un employeur.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS (articles 225 à 237)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
3 (3), 95 (1)	225
" "	226
	227
30	228
	229
117	230
117	231
28.1	232
111 (3), 111 (4)	233
56.2	234
70, 71	235
7 (3)	236
	237

Modifications

Ces dispositions maintiennent essentiellement ce qui est déjà prévu en annexe B de la loi actuelle pour ces employeurs. Cependant, on prévoit à l'article 228 l'obligation de l'employeur ou de son assureur de déposer des sommes à même lesquelles la Commission pourra payer les prestations. Une décision finale accordant une indemnité à un travailleur à l'emploi d'un employeur tenu personnellement au paiement de prestations devient exécutoire sur dépôt au tribunal compétent, alors que la loi actuelle prévoit une possibilité pour un tel employeur de contester l'homologation en produisant un affidavit (article 70 de la loi actuelle).

Commentaires

Voir mémoire, partie I, pages 36 à 38.

Recommandations

Maintien des dispositions prévues aux articles 225 à 237. Modification de l'article 228 pour prévoir l'obligation d'un employeur tenu personnellement au paiement de prestations ou de son assureur de déposer des sommes auprès de la Commission, uniquement lorsque cela est nécessaire pour assurer le prompt paiement de prestations. Tel dépôt ne devrait excéder l'équivalent de trois mois de prestations payables par cet employeur. Intégrer à l'article 235 les dispositions de l'article 70 de la loi actuelle.

9. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET APPEL (articles 238 à 250)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
63	238
	239
	240
64	241
	242
	243
65.1	244
64	245
65.1	246
65	247
	248
	249
	250

Modifications

Le projet de loi prévoit, en matière d'indemnisation, la possibilité de reconsidération administrative plutôt qu'un recours en révision, et le maintien d'un droit d'appel devant la Commission des affaires sociales. Le projet indique que toutes les décisions de la Commission sont rendues selon l'équité, qu'elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve et qu'elle peut prolonger les délais prévus à la loi (la loi actuelle permet la prolongation de délais uniquement s'il y a démonstration d'impossibilité d'agir plus tôt (art. 64)). Certaines décisions sont exécutoires en dépit de demandes de reconsidération ou d'appel, d'autres sont exécutoires lors de la décision finale. Généralement, s'il s'agit d'une décision qui a un effet négatif pour un employeur, la décision n'est pas exécutoire avant

l'expiration des délais de reconsidération ou d'appel (article 246). Lorsqu'il y a annulation ou réduction d'une indemnité de remplacement du revenu, les sommes versées en trop à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées. Si, par décision finale, l'indemnité de remplacement du revenu est augmentée, le travailleur a droit à des intérêts. La Commission peut, de sa propre initiative et en dépit des recours d'appel, réviser une décision finale qu'elle a rendue ou qui a été rendue par la Commission des affaires sociales dans les cas énumérés à l'article 250.

Commentaires

Voir notre mémoire, partie I, pages 29 à 35.

Nous préconisons des recours identiques d'appel pour l'indemnisation, la contestation de cotisation et de classification d'employeurs, le retour au travail, la réadaptation et les plaintes pour discrimination en raison de l'exercice de droits prévus par la loi. Les décisions de la Commission devraient être rendues selon la preuve qui est au dossier, tout en suivant les règles de procédure qui prévalent normalement devant les organismes administratifs. Il ne devrait pas y avoir de prolongation de délai sauf dans les cas prévus par l'article 64 de la loi actuelle. Toutes les décisions devraient être exécutoires nonobstant appel. Les intérêts devraient être crédités à l'employeur s'il a gain de cause et si une indemnité de remplacement du revenu est annulée ou réduite. Toute somme versée en trop à un bénéficiaire devrait être recouvrée (sous réserve de nos commentaires au sujet des "miraculés", partie I du mémoire, p. 16).

Recommandations

Modification de l'article 240 pour indiquer que la Commission rend ses décisions selon son dossier et la preuve qui est faite

devant elle. L'article 241 devrait permettre la prolongation d'un délai uniquement s'il y a eu impossibilité de fait d'agir plus tôt. Le mot "irrégularité" devrait être supprimé de l'article 242. L'article 244 devrait être enlevé. L'article 246 devrait prévoir que toutes les décisions rendues par un comité d'experts ou l'organisme d'appel que nous suggérons, soient exécutoires nonobstant appel. Les articles 245 et 247 devraient prévoir la possibilité de demander la constitution d'un Comité d'experts tel que décrit à la page 32 du mémoire, partie I, dans un délai de 30 jours de la notification de la décision. De même, une partie pourrait, au lieu de demander la constitution d'un comité d'experts, interjeter appel directement. Les décisions d'un comité d'experts seraient sujettes à appel mais uniquement sur la preuve faite devant le comité d'experts. L'article 249 devrait prévoir le crédit d'intérêts à un employeur sur toute indemnité qui, après avoir été payée, a été refusée ou diminuée. L'article 250 devrait être supprimé.

10. RECOURS (articles 251 à 265)

10.1 Recouvrement des prestations (articles 251 à 258)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	251 à 258

Commentaires

Ces dispositions sont nouvelles. Seules certaines prestations payées sans droit sont recouvrables (251). Toute somme payée en trop à un travailleur devrait être remboursée. L'article 255 pourrait laisser croire qu'on ne pourrait simplement déduire

qu'un pourcentage des sommes payées en trop des montants futurs payables au travailleur. Il pourrait y avoir une limite de compensation sur chaque versement, mais la totalité de la dette devrait être compensable et remboursable (art. 255). Le simple dépôt auprès d'un tribunal d'une décision de la Commission ou de la Commission des affaires sociales ne devrait pas la rendre exécutoire. L'on devrait pouvoir la contester. Il ne devrait pas y avoir de remise de dette sur simple décision de la Commission.

Recommandations

Modification de l'article 251 pour rendre remboursable toute somme payée en trop à un travailleur, sous réserve de nos commentaires au sujet des "miraculés", partie I du mémoire, p. 16. La compensation selon les pourcentages prévus à l'article 255 ne devrait s'appliquer que sur un versement représentant une indemnité de remplacement du revenu de 2 semaines ou moins sur l'ensemble des montants dus par la Commission au prestataire. L'article 257 devrait permettre une comparution avec affidavit pour contester une requête en homologation. L'article 258 devrait être supprimé.

10.2 Responsabilité civile (articles 259 à 265)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
16	259
7 (1), 9	260
7 (5), 7 (7)	261
7 (2)	262
8	263
7 (3)	264
7 (7)	265

Modifications

Les dispositions qui sont prévues à ces articles sont similaires à celles que l'on retrouve dans la loi actuelle. Cependant, on permet un recours d'un travailleur contre un autre travailleur dont l'employeur est personnellement tenu au paiement de prestations.

Commentaires

Aucun recours ne peut être intenté par un bénéficiaire contre un autre employeur assujetti à la loi (260). Cependant, un tel recours est permis contre un employeur personnellement tenu au paiement de prestations. La même règle devrait s'appliquer aux deux catégories d'employeurs.

L'interprétation de l'article 259 pourrait permettre de poursuivre des administrateurs ou officiers d'une entreprise en prétendant qu'ils ne sont pas l'employeur.

Recommandations

Ajout des mots "administrateurs" et "officiers" aux articles 259 et 260. Elimination du 4e paragraphe de l'article 260.

11. RÈGLEMENTS (Articles 266 à 269)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
124	266
125	267
125	268
	269

Modifications

L'on prévoit la prépublication des projets de règlement avec mention qu'ils seront adoptés après un délai de 30 jours. Le gouvernement lui-même peut adopter un règlement si la Commission ne le fait pas.

Commentaires

Les projets de règlement devraient être prépubliés pendant 60 jours. Un délai de 30 jours est souvent trop court pour permettre aux intéressés d'évaluer toutes les implications et de soumettre leurs commentaires.

Recommandations

Que l'on retienne ce qui est prévu actuellement à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soit un avis de 60 jours avant l'adoption d'un règlement.

12. INFRACTIONS (articles 270 à 284)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
234 à 246	270 à 284

Modifications

Augmentation des amendes. Le fardeau de la preuve serait dorénavant imposé aux employeurs dans certains cas (art. 274). Indication pour toutes les infractions d'un montant minimum d'amende. Mention qu'un administrateur, dirigeant, officier, employé ou représentant d'une corporation qui a consenti à ce qu'un geste

soit posé, est passible de la peine prévue pour l'infraction. Institution des procédures pénales devant le Tribunal du travail plutôt que devant la Cour des sessions de la paix.

Commentaires

La loi devrait prévoir les amendes maximum et non pas minimum. Dans certains cas, l'imposition de l'amende minimum prévue ne serait pas justifiée. Nous trouvons étrange qu'un travailleur poursuivi pour une infraction soit dégagé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord suite à des instructions de son employeur. Si une corporation commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette corporation qui a autorisé l'accomplisement de l'acte ou de l'omission, ou qui y a consenti, est présumé avoir participé à l'infraction et est passible personnellement de la peine prévue pour l'infraction.

L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoqué à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la signification de l'avis. Comme la loi prévoit qu'avant l'émission d'une sommation, un avis d'infraction doit être envoyé à l'accusé, il devrait être requis de prouver signification de cet avis. Comme toutes les poursuites pénales seront intentées devant le Tribunal du travail, ceci ajoutera au fardeau de ce tribunal administratif qui est déjà surchargé par le volume de nouveaux recours qui sont portés devant lui en vertu de diverses lois.

Recommandations

Élimination des amendes minimum mentionnées aux articles 270 à 284 et remplacement par des amendes maximum. Retrait des articles 278, 279, 282 et 283.

13. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES (articles 285 à 364)

Modifications

Nombre de lois sont modifiées par le projet de loi 42 dont: la Loi sur les accidents du travail, le Code civil, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi visant à favoriser le civisme, la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose, la Loi sur les poursuites sommaires, la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, la Loi sur la Régie de l'assurance automobile, la Loi sur le Régime des rentes du Québec, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs Cri bénéficiaires de la convention de la Baie James et du nord-québécois.

13.1 Entrée en vigueur

Commentaires

Il est prévu que les dispositions de la Loi sur les accidents du travail seront remplacées par les dispositions correspondantes du projet de loi (articles 285 et 364). Elles entreront en vigueur sur proclamation. L'article 364 prévoit que la loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation, sauf pour les articles exclus de la proclamation qui entreront en vigueur en tout ou en partie à des dates ultérieures.

La nouvelle loi ne devrait pas être proclamée à la pièce. Ceci entraînera des difficultés de concordance entre la loi actuelle et les dispositions du projet de loi.

Il y aura conflit entre les dispositions des deux lois et il sera difficile de savoir quelles sont les dispositions du projet de loi qui sont en vigueur.

Recommandations

Sous réserve de notre opposition à plusieurs éléments fondamentaux du projet de loi lui-même, nous recommandons que le projet de loi entre en vigueur à une date précise et qu'un délai d'au moins six mois soit prévu entre la sanction de la loi et son entrée en vigueur.

13.2 Conversion des rentes actuelles (article 346)

Si un nombre important d'accidentés se prévalaient au même moment des dispositions de l'article 346, la caisse disposerait-elle des liquidités nécessaires pour faire face à une telle éventualité?

13.3 Annulation de l'effet de certaines décisions judiciaires (article 360)

Commentaires

Nous réprouvons le processus législatif envisagé qui viendrait annuler rétroactivement des décisions rendues par la Cour supérieure du Québec et qui ont été portées en appel. La loi ne devrait aucunement permettre d'annuler l'effet de jugements qui ont été rendus.

Les dispositions amendant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose ne devraient avoir aucun effet rétroactif et ne s'appliquer qu'à compter de la date de proclamation.

Recommandations

Retrait de l'article 360 du projet.

13.4 Traitement de lésions survenues avant l'adoption de la loi (articles 341, 349 et 352)

Commentaires

L'article 341 du projet prévoit que les dispositions de la loi s'appliqueront dans les cas de lésions professionnelles et de décès qui surviendront à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'article 349 pourrait permettre à toute personne qui est insatisfaite des rentes qu'elle reçoit en vertu de la loi actuelle d'obtenir une indemnisation en vertu de la nouvelle loi, en alléguant être victime d'une rechute. La Commission pourrait reconsidérer une décision rendue par un bureau de révision même si les délais de révision sont expirés lors de l'entrée en vigueur du projet de loi. Elle peut même, dans un tel cas, prolonger les délais (article 352).

Recommandations

Élimination des articles 349 et 352.

13.5 Autres dispositions

Des amendements de concordance pour les changements que nous préconisons devraient être faits aux dispositions transitoires. L'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail devrait maintenir le délai de 60 jours pour la publication d'un projet de règlement (article 337). Les articles 351 et 353 devraient être modifiés selon ce que nous suggérons pour les recours en révision et en appel.

-o-o-o-

C.P.Q.
Février 1984

POOR

QUALITY

ORIGINAL